

Perrigny, le 23 novembre 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTÉ

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU JURA
175, rue du Marchet
39570 PERRIGNY
Téléphone : 03 84 87 10 20
Télécopie : 03 84 87 10 21
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par

Ref : S39/EI/AG/AG/2007-1290

**DÉPARTEMENT DU JURA
INSTALLATIONS CLASSEES**

Rapport de présentation au CODERST du Chef de la 2^{ème} subdivision du JURA

**HOLCIM À ROCHEFORT SUR NENON
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

I.	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE.....	2
II.	ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE : REJETS DU BROYEUR CRU	2
IV.	CONCLUSION	3

I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE

La société HOLCIM est autorisée à exploiter une unité de fabrication de ciment et ses installations annexes ou connexes, et en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON depuis 1972, par arrêtés préfectoraux successifs et notamment :

- Arrêté préfectoral n°445 du 7 avril **1972** modifié et complété par arrêté préfectoral n°404 du 24 mars 1982 autorisant et réglementant les installations de la cimenterie de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- Arrêté préfectoral n° 943 du 26 juillet **1996** autorisant la société ORIGNY à exploiter à ROCHEFORT-SUR-NENON une cimenterie et ses installations annexes ou connexes, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels ;
- Arrêté préfectoral n° 1607 du 11 décembre **1997** autorisant la société ORIGNY à procéder à des essais d'incinération de farines animales dans les installations de la cimenterie qu'elle exploite à ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- Arrêté préfectoral n°309 du 03 février **2000** réglementant les activités de la Société ORIGNY autorisée à exploiter une unité de fabrication de ciment et d'élimination de déchets industriels sur son site de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- Arrêté préfectoral n°1622 du 5 novembre **2001** modifiant l'arrêté préfectoral n°309 du 3 février 2000 en vue d'augmenter les tonnages des farines et graisses animales accueillies sur l'usine.
- **Arrêté préfectoral n°605 du 17 avril 2007 abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents et mettant en jour les prescriptions applicables à la cimenterie suite à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux**

II. ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE : REJETS DU BROYEUR CRU

CADRE REGLEMENTAIRE

Article 4.3.1 de l'arrêté du 17 avril 2007 : Installations hors four à ciment

« Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement appropriés.

Les émissions de poussières doivent selon les cas être :

captées et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage

limitées à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses est fixée à **50 mg/m³ pour chaque installation** de broyage. En aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 300 mg/m³. Le **flux de poussières émis par l'ensemble de ces installations ne doit en aucune façon dépasser 5 kg/h.** En cas de dépassement, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt des installations en cause.

Nota : Les volumes (m³) des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins, 101 300 Pa) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs). »

CONTEXTE

Le fonctionnement du broyeur à cru fait l'objet de différentes plaintes : celui-ci émettrait régulièrement des poussières visibles à l'œil nu.

Un premier engagement avait été pris par l'exploitant lors de la CLIS du 15 mars 2007 afin que ce type de situation ne se reproduise plus. L'exploitant avait alors indiqué mettre en place un opacimètre à la sortie de la cheminée, lui permettant de suivre en direct les rejets de poussières et avoir une action immédiate en cas de dépassement.

Le 16 juillet 2007, nos services étaient à nouveau saisis d'une plainte concernant ces rejets. L'exploitant a indiqué que ce dysfonctionnement était dû au bourrage du broyeur par des éléments grossiers et remettait en doute la fiabilité de l'opacimètre.

Les valeurs relevées au niveau de l'opacimètre ce jour là, même si elles étaient entachées d'une certaine marge d'erreur selon les dires de l'exploitant, confirmaient bien une situation dégradée réelle : valeurs l'ordre de 500 mg/nm³ sont observées de 16h00 à 19h00 correspondant aux horaires auxquels les plaintes ont été réceptionnées.

L'exploitant confirmait alors continuer son action correctrice afin de respecter les valeurs limites de rejets en poussières du broyeur cru.

Lors de l'inspection du 7 septembre 2007, des non conformités ont été relevées au niveau du rejet en poussières du broyeur cru pour la journée du 6 septembre (non conformité ayant entraîné un arrêt du broyeur cru pendant 4 heures). Les valeurs observées pour la journée du 7 septembre 2007 étaient conformes.

Le flux de poussière émis par l'ensemble des installations (broyeur cru, broyeur charbon, broyeur ciment) est de fait souvent dépassé à cause des dépassements des émissions de poussières du broyeur cru.

Cette non conformité ayant été relevée lors de l'inspection du 7 septembre, une mise en demeure a été immédiatement effectuée à l'encontre de l'exploitant afin de réaliser et achever pour le 30 juin 2008 les travaux nécessaires pour satisfaire en tout temps les valeurs limites à l'émission du broyeur cru fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette mise en demeure est assortie du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui prescrit à l'exploitant **sous 3 mois** :

- de réaliser une étude pour recherche des faits et causes à l'origine des dépassements récurrents des VLE relevés et définir les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.
- d'accompagner les résultats de cette étude d'une estimation du coût des travaux correspondants et d'un planning de réalisation de ceux-ci.

III. CONCLUSION

Le présent projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires applicables à la cimenterie HOLCIM de ROCHEFORT SUR NENON est proposé pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Inspecteur des Installations Classées